

CYCLES DE TRAVAIL

OBJET DU CYCLE DE TRAVAIL

Le cycle est une période, multiple de la semaine, au sein de laquelle la répartition de la durée du travail est identique d'une période à une autre.

À l'intérieur du cycle, les semaines hautes sont compensées par des semaines basses. Les horaires peuvent être répartis de façon inégale entre les jours de la semaine et/ou les semaines du cycle à la condition que les cycles se répètent à l'identique.

Ce type d'organisation implique des fluctuations d'activités, prévisibles et susceptibles d'être programmées par l'entreprise.

DISPOSITIF ANTÉRIEUR À LA LOI N° 2008-789 DU 20 AOÛT 2008

Mise en place du cycle de travail

La durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Ancien article L. 3122-2 du Code du travail

Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place dans les entreprises qui fonctionnent en continu (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).

Dans ce cas, les cycles de travail peuvent être mis en place de façon unilatérale par l'employeur.

L'organisation sous forme de cycles peut également être mise en place de façon unilatérale lorsqu'un décret le prévoit.

En dehors de ces cas (entreprise fonctionnant en continu, autorisation par décret), l'organisation de l'horaire sous forme de cycles peut être mise en place par accord collectif étendu ou par un accord d'entreprise ou d'établissement.

Lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, la durée maximale du cycle doit être fixée.

Les accords collectifs mettant en place le cycle sont susceptibles d'opposition conformément à l'article L. 132-26 du Code du travail.

DURÉE DU CYCLE DE TRAVAIL

La durée du cycle est limitée en pratique dans les conditions suivantes : de 8 à 12 semaines au maximum.

RÉPARTITION DE LA DURÉE DU TRAVAIL

À l'intérieur du cycle, la répartition de la durée du travail est organisée de façon fixe et répétitive :

- fixation du nombre d'heures à effectuer pour chaque semaine ;
- répartition de la durée du travail sur les jours de travail à l'intérieur des semaines.

AFFICHAGE

En cas d'organisation du travail sous forme de cycles, l'affichage de l'horaire de travail doit indiquer le nombre de semaines que comporte le cycle et, pour chaque semaine du cycle, la répartition de la durée du travail.

Article D. 212-19 du Code du travail

L'affichage doit être détaillé et indiquer les modalités définies pour chacune des équipes concernées.

RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Par dérogation au principe du décompte hebdomadaire des heures supplémentaires, le dispositif du cycle prévoit la compensation des heures effectuées au-delà de **35** heures sur certaines semaines par des semaines dont la durée est inférieure à **35** heures.

Déclenchement des heures supplémentaires à la semaine	Déclenchement des heures supplémentaires à la fin du cycle
Aucun	Au-dessus de 35 heures en moyenne

CALCUL DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent la durée moyenne de **35** heures calculée sur la durée du cycle de travail.

En cas de cycle, le calcul des heures supplémentaires s'effectue sur la base de la totalité du cycle.

La référence à la semaine civile est écartée. Les heures effectuées au-delà de **35** heures hebdomadaires pendant le cycle ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires dans la mesure où elles sont compensées par des semaines basses au cours du cycle.

Les majorations pour heures supplémentaires s'apprécient en fonction d'une durée hebdomadaire moyenne calculée de la façon suivante :

Nombre d'heures travaillées au cours du cycle
Nombre de semaines comprises dans le cycle

Le recours au cycle permet à l'entreprise de limiter le nombre d'heures supplémentaires et donc de limiter l'accroissement de sa masse salariale.

Exemple

Soit une entreprise travaillant sur un cycle de 6 semaines à raison de :

Semaine du cycle	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6	Total sur le cycle	Moyenne sur le cycle
Durée du travail	39 heures	38 heures	36 heures	36 heures	38 heures	38 heures	225 heures	37,50 heures

$$\text{Moyenne du cycle} = \frac{39 + 38 + 36 + 36 + 38 + 38}{6} = 37 \text{ heures } 50$$

$$\text{Nombre d'heures supplémentaires} = 2 \text{ heures } 50 \times 6 = 15 \text{ heures.}$$

Dans cet exemple, il est considéré que les 15 heures supplémentaires ont été effectuées sur 6 semaines, soit 2 heures 50 minutes en moyenne par semaine. Les heures supplémentaires font donc l'objet d'une majoration de 25 % ou (10 % pour les entreprises de 20 salariés ou moins).

TAUX DES MAJORATIONS

Durée moyenne effectuée sur la totalité du cycle	Taux des majorations
Moyenne comprise entre 44 et 48 heures	Majoration prévue par accord avec un minimum de 10 % - À défaut 50 %
Moyenne comprise entre 36 et 43 heures	Majoration prévue par accord avec un minimum de 10 % À défaut 25 %
Moyenne comprise entre 0 et 35 heures	Heures normales

INCIDENCES DE LA MALADIE

En cas d'organisation du travail dans le cadre d'un cycle, alternant des semaines à **40 heures** et une semaine non travaillée, le repos compense l'horaire hebdomadaire supérieur à **35 heures** pendant les semaines travaillées.

Le repos s'analyse, par conséquent, comme une récupération de ces dépassements d'horaire.

Les temps de repos acquis pendant les semaines travaillées ne peuvent être perdus en cas de maladie du salarié pendant la semaine de repos et doivent être récupérés.

Cass. soc. 24 mars 2004 – Électricité de France et a. c/Delion et a.

DISPOSITIFS POSTÉRIEURS À LA LOI N° 2008-789 DU 20 AOÛT 2008

☞ *Remarque sur les accords antérieurs à la loi : les stipulations des accords collectifs antérieures à la loi et prévoyant un travail par cycle restent en vigueur sans limitation de durée. Les clauses de ces accords relatifs au cycle de travail, continuent à s'appliquer dans les conditions prévues par ces accords et par la législation antérieure applicable.*

Dispositifs applicables

Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année (sous forme de cycle, par exemple).

Cet accord doit prévoir :

- les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail ;
- les limites pour le décompte des heures supplémentaires ;
- les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période.

Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, d'une convention ou d'un accord de branche, le délai de prévenance en cas de changement de durée ou d'horaires est fixé à **7 jours**.

Cas particulier des entreprises fonctionnant « en continu »

Dans les entreprises fonctionnant en continu, l'organisation du temps de travail peut être organisée sur plusieurs semaines par décision de l'employeur.

Dans ce cas, un accord collectif n'est pas nécessaire. Toutefois, les règles du repos hebdomadaire par roulement des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives de manière continue relèvent des dispositions spécifiques des articles L. 3132-14 et L. 3132-15 du Code du travail.

Décompte des heures supplémentaires

En principe, en cas d'organisation du travail par cycle, le décompte des heures supplémentaires est effectué à la fin du cycle.

Par contre, l'employeur qui décompte la durée du travail sur l'année sans tenir compte des heures réellement effectuées par un salarié au cours de chaque cycle, ne peut se prévaloir de l'autorisation de calcul de la durée du travail par cycle de quatre semaines résultant de l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail.

Cass. soc. 28 septembre 2010

TABLEAU DE SYNTHÈSE : TRAVAIL PAR CYCLE

Définition	Le cycle est une période, multiple de la semaine, au sein de laquelle la répartition de la durée du travail est identique d'une période à une autre À l'intérieur du cycle, les semaines hautes sont compensées par des semaines basses. Les horaires peuvent répartis de façon inégale entre les jours de la semaine et/ou les semaines du cycle à la condition que les cycles se répètent à l'identique			
Mise en place	Le cycle peut être mis de façon unilatérale par l'entreprise ou par accord collectif : ■ dans les entreprises qui fonctionnent en continu ■ dans les entreprises d'un secteur professionnel où le recours au cycle de travail est autorisé par décret ■ lorsque le recours au cycle est prévu par accord collectif étendu			
Régime des heures supplémentaires	Par dérogation au principe du décompte hebdomadaire des heures supplémentaires, le dispositif du cycle prévoit la compensation des heures effectuées au-delà de 35 heures sur certaines semaines par des semaines dont la durée est inférieure à 35 heures Seules sont considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent la durée moyenne de 35 heures calculée sur la durée du cycle de travail Les majorations pour heures supplémentaires s'apprécient en fonction d'une durée hebdomadaire moyenne calculée de la façon suivante : <u>nombre d'heures travaillées au cours du cycle</u> nombre de semaines comprises dans le cycle			
Avantages	Pour le salarié	Programmation précise permettant d'organiser la prise des repos	Pour l'entreprise	Adaptation des horaires de travail aux fluctuations d'activité dans un cadre plus large que la semaine Maîtrise de la masse salariale Possibilité de faire fonctionner l'entreprise en continu
Inconvénients	Pour le salarié	Minoration de la rémunération du fait du non paiement des heures supplémentaires Variation des rythmes d'activité imposée par le cycle d'activité	Pour l'entreprise	Le cas de recours au cycle est limité Organisation prévisionnelle de l'activité et des rythmes de travail suffisamment précis pour être programmés sur le cycle

